II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

COM(88) 381 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 août 1988.)

(88/C 247/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [1] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que la protection des habitats naturels et semi-naturels et de la faune et de la flore sauvages constitue un élément important de la politique de l'environnement; que la détérioration de la qualité de l'habitat et le déclin du nombre d'espèces de faune et de flore sauvages représentent une grave menace pour la conservation de l'environnement naturel;

considérant que les menaces affectant les habitats et les espèces de faune et de flore sauvages peuvent également être de nature transfrontalière et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures en vue de protéger ces habitats et ces espèces au niveau communautaire; que, lors de la détermination des espèces à protéger, il convient de tenir compte des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté;

considérant que la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement constituent un objectif essentiel d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité CEE;

considérant qu'il ne convient pas d'inclure dans cette directive les habitats et les espèces de faune et de flore sauvages des territoires non européens des États membres en raison des caractéristiques biologiques et climatiques fondamentalement différentes qui leur sont propres;

considérant que, en vue d'assurer le maintien des espèces menacées et la protection des habitats menacés, il y a lieu de classer comme zones de protection spéciale des zones suffisantes en nombre et en dimension suivant un calendrier défini avec soin;

considérant que, eu égard à l'urgence des mesures qui s'imposent pour protéger certains habitats menacés, il est nécessaire que les dix zones les plus importantes dans la Communauté soient identifiées et classées comme zones de protection spéciale à très court terme;

considérant que toutes les zones classées, y compris celles qui ont été classées en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979 [2], concernant la conservation des oiseaux sauvages, devront s'intégrer dans un réseau européen destiné non seulement à protéger et à améliorer les ressources naturelles existantes et à rétablir les habitats qui sont dégradés ou détruits mais également à assurer la meilleure exploitation de ces ressources, convenablement maintenues dans leur diversité biologique; que ledit réseau contribuera ainsi à atteindre l'objectif d'une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

considérant que, en conséquence, le classement de zones de protection spéciale est appelé à jouer un rôle important dans la stratégie globale de la protection de l'environnement en contribuant à établir un équilibre satisfaisant entre la protection de la nature et le développement, grâce à une meilleure exploitation des ressources locales et une diversification des activités économiques, ainsi qu'à l'adoption de nouveaux modes de gestion des sols;

considérant qu'un tel classement de zones de protection spéciale ne signifie pas qu'une exploitation excessive de la nature puisse être autorisée dans les zones non protégées et que la capacité de se maintenir des systèmes biologiques reliant ces zones doit être assurée par une gestion convenable des sols également en dehors des zones classées;

considérant qu'il y a lieu de protéger les traits marquants du paysage;

[1] JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

[2] JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

considérant que des possibilités de déroger à l'obligation de classer des zones de protection spéciale doivent cependant être prévues pour répondre à des exigences socio-économiques spécifiques, sous réserve que la cohérence du réseau européen et sa capacité de conservation des habitats et des espèces soient pleinement maintenus;

considérant qu'il peut être nécessaire de prendre des initiatives en vue de promouvoir la gestion en commun ou coordonnée de zones transfrontalières d'une importance majeure pour la conservation des espèces de faune et de flore menacées et le maintien des zones vierges et de favoriser les échanges de savoir-faire en ce qui concerne la gestion des zones de protection spéciale;

considérant que les politiques de planification et de développement aux niveaux national, régional et local devraient tenir compte de la conservation des habitats et de la faune et de la flore sauvages et que, partant, tous les projets et tous les plans ou programmes de développement susceptibles de perturber les zones de protection spéciale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et qu'à cet effet, la directive 85/337/CEE du Conseil (1) devra être modifiée;

considérant qu'il convient de prévoir un système de protection générale pour certaines espèces de flore et de faune, qui ne sont pas déjà couvertes par la directive 79/409/CEE;

considérant que l'exploitation de certaines espèces, en raison de leur statut biologique, doit faire l'objet d'un plan de gestion et que dans le cadre de tels plans de gestion aucune charge exagérée ne doit être imposée à l'industrie ou au commerce;

considérant qu'il convient d'interdire certains moyens de capture ou de mise à mort et la chasse à partir de certains modes de transport en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées ou en raison de leur cruauté inutile;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogations, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission;

considérant que la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse basé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que la conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la faune et de la flore sauvages pose encore des problèmes pour lesquels des travaux de recherche et d'évaluation scientifiques doivent être entrepris;

considérant qu'il convient que le Conseil adopte des modifications aux articles de la directive conformément à la procédure prévue à l'article 130 S du traité;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique;

considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des communautés biotiques et des populations des espèces menacées pour lesquelles une protection totale des habitats est requise;

considérant qu'il importe de veiller, en consultation avec la Commission, à ce que l'introduction éventuelle d'espèces de faune et de flore sauvages ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente directive a pour objet d'assurer la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres auquel le traité s'applique, y compris les zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction des États membres.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter l'abondance et la diversité de la faune et de la flore sauvages à un niveau qui correspond aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles et aux besoins des sous-espèces, variétés, formes et populations menacées sur le plan local, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) *espèces «menacées»:*

— les espèces en danger, à savoir, les taxons menacés d'extinction et dont la survie est improbable en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace. Sont compris dans cette catégorie les taxons dont les populations ont été réduites à un niveau critique ou dont les habitats ont été à ce point réduits qu'ils sont jugés être en danger immédiat d'extinction,

— les espèces vulnérables, à savoir, les taxons dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un proche avenir en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

menace. Sont compris dans cette catégorie les taxons dont la plupart ou toutes les populations sont en régression en raison d'une surexploitation, d'une destruction extensive des habitats ou d'autres formes de perturbation de l'environnement, les taxons dont les populations ont été sérieusement diminuées et dont la sécurité définitive n'est pas encore assurée et les taxons dont les populations sont encore nombreuses mais qui sont menacés par des facteurs défavorables et graves sur toute leur aire de distribution,

— les espèces endémiques à distribution limitée et potentiellement menacées,

b) *«habitat»:*

— le milieu naturel ou l'endroit où se trouve normalement une espèce dénommée,

— un type distinctif de terrain, de site ou d'emplacement, différencié par des caractéristiques physiques, géographiques, de végétation et autres;

c) *«habitat menacé»:*

— type de milieu, caractérisé par un complexe de conditions abiotiques et une communauté biotique propres, soumis à risque de disparition ou de dégradation du fait de sa rareté, ou du fait de la fragilité des conditions écologiques ou du fait de la fragilité de ses espèces les plus spécialisées et caractéristiques ou du fait de sa tendance à la rarification. Dans cette définition on entend par disparition de l'habitat le passage à une autre catégorie dans la classification générale des habitats et par dégradation, la diminution de ses éléments les plus caractéristiques sans changement de catégorie;

d) *«spécimen»:*

— tout animal ou plante, vivants ou morts, des espèces spécifiées conformément à l'annexe II et à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, ainsi que tout autre article pouvant être identifié comme étant des parties ou des produits dérivés d'animaux ou de plantes desdites espèces d'après les indications fournies par un document d'accompagnement, l'emballage, une marque ou une étiquette ou par tout autre élément;

e) *«régions»:*

— les unités géographiques définies dans la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) d'Eurostat, Office statistique de la Communauté européenne:

— de niveau II pour la Grèce, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni,

— de niveau I pour les autres États membres.

PROTECTION DES HABITATS

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la conservation des habitats naturels et semi-naturels de la faune et de la flore sauvages, en accordant une attention particulière aux habitats des espèces menacées, et en particulier des espèces menacées endémiques du territoire européen des États membres, et aux habitats naturels et semi-naturels menacés, conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 5

1. Les habitats des espèces spécifiées conformément à l'annexe I et les types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV font l'objet de mesures de conservation spéciales afin d'assurer le maintien des espèces concernées à un niveau satisfaisant dans leur aire de distribution naturelle, ainsi que la conservation des habitats concernés dans toutes les régions où ils existent.

2. Les États membres classent, dans le délai de deux ans après l'expiration de cette période, comme zones de protection spéciale les zones qu'ils considèrent répondre aux critères établis à l'annexe V point a). Si après expiration de la période prévue à la première phrase de ce paragraphe, les dix zones les plus importantes de la Communauté n'ont pas été classées par les États membres, les zones qui restent à classer seront identifiées par la Commission au cours de l'année suivante conformément à la procédure prévue à l'article 23 et seront classées en conséquence par les États membres dans un délai d'un an après la décision de la Commission.

3. Au plus tard dans les huit années suivant l'expiration de la période prévue à l'article 27, les États membres classent comme zones de protection spéciale des zones suffisantes en nombres et en superficie pour assurer:

i) le maintien des espèces spécifiées conformément à l'annexe I à un niveau satisfaisant dans toutes les régions où leur présence est attestée;

ii) la protection des habitats menacés spécifiés conformément à l'annexe IV, ainsi que de la faune et de la flore propres à ces habitats dans toutes les régions où leur présence est attestée.

Lors du classement de ces zones, les États membres veillent à appliquer en particulier les critères fixés à l'annexe V point b). Ils tiennent au moins compte du calendrier et des priorités fixées dans le programme commun visé à l'article 6 paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent à la Commission toute information pertinente relative à chaque zone classée en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3, utilisant notamment à cette fin le formulaire spécifié conformément à l'annexe VI.

5. En ce qui concerne les zones visées au paragraphe 3, les États membres sont autorisés à déroger aux critères fixés à l'annexe V point b) lorsque, s'appuyant sur une démonstration scientifique et sur une évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorité compétente en matière de protection de la nature a la conviction que, dans la zone dont elle est responsable, la cohérence du réseau européen mentionné à l'article 6 et sa capacité de conservation des habitats et des espèces concernés sont intégralement maintenus. Les motifs de ces dérogations sont rendus publics et sont notifiés à la Commission.

Article 6

1. Les États membres coopèrent avec la Commission à la création d'un réseau européen de zones classées comme zones de protection spéciale, dénommé «Natura 2000». Le réseau européen consistera en des zones classées en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, ainsi que celles classées en vertu de la présente directive. Sauf avis contraire donné avant l'expiration de la période prévue à l'article 27, les zones classées par les États membres dans le cadre de la convention Ramsar sont également considérées comme classées au sens de la présente directive. Le réseau européen sera composé de zones suffisantes en nombre et en superficie pour assurer le maintien des espèces spécifiées conformément à l'annexe I à un niveau satisfaisant ainsi que la conservation des types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV dans toutes les régions où leur existence est attestée. Le réseau européen doit être constitué de telle manière que les zones qui le composent forment un ensemble cohérent répondant aux besoins de protection des espèces et habitats susmentionnés dans l'aire géographique maritime et terrestre où s'applique la présente directive.

2. Dans les deux années suivant l'expiration de la période fixée à l'article 27, la Commission prépare un programme commun relatif au développement et au renforcement du réseau européen conformément à la procédure prévue à l'article 23 et qui sera révisé à l'expiration de la période de huit ans visée à l'article 5 paragraphe 3. Le programme commun comportera en outre un relevé des mesures à prendre, aux niveaux de compétence appropriés, par la Communauté et les États membres afin de soutenir la mise en œuvre de la directive. Ces mesures pourront comprendre les prescriptions nécessaires dans le domaine de la protection, des infrastructures de formation et des plans de gestion, des actions de recherche et des études, des expériences sur le terrain, des programmes de surveillance et les ressources nécessaires.

Article 7

1. En ce qui concerne les zones de protection spéciale visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats ou toute forme de perturbation de la faune et de la flore, dans la mesure où, eu égard aux objectifs de la présente directive, cela aurait des effets importants sur les espèces ou sur les types d'habitats ayant entraîné le classement de la zone.

2. En particulier, les États membres examinent la question du statut de protection qu'il y a lieu d'accorder à ces zones et envisagent l'établissement de plans de gestion intégrés conformes aux besoins écologiques des espèces et des types d'habitats concernés. Une typologie commune sera adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 23 en vue du classement des zones protégées au niveau européen.

3. Si nécessaire pour garantir un degré de conservation satisfaisant d'une espèce, les États membres envisagent le rétablissement des biotopes détruits ou dégradés ou la création de nouveaux biotopes.

Article 8

1. Les États membres s'efforcent d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats naturels et semi-naturels, également en dehors des zones de protection spéciale classées, mentionnées à l'article 5 paragraphes 2 et 3.

2. Les États membres prennent en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des éléments marquants du paysage, notamment ceux spécifiés conformément à l'annexe VII, qui revêtent une importance locale majeure pour la vie sauvage.

3. Les États membres peuvent permettre qu'il soit dérogé aux dispositions du paragraphe 2, dans les limites de la superficie minimale nécessaire, lorsque l'incidence de la dérogation peut être contrebalancée de manière à n'avoir aucun effet néfaste sur la capacité de maintien des systèmes biologiques reliant les zones de protection spéciale ou sur les espèces dont la conservation ne peut être assurée par le seul moyen de la création de zones de protection spéciale.

Article 9

Les États membres aident la Commission à promouvoir:

a) une gestion commune ou coordonnée des zones transfrontalières d'importance majeure pour la conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages spécifiées conformément aux annexes I et II ou pour la protection des habitats menacés spécifiés conformément à l'annexe IV;

b) le maintien des zones vierges dans toute la Communauté;

c) l'échange de savoir-faire concernant la gestion des zones de protection spéciale.

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour inclure des mesures de sauvegarde dans leurs politiques nationale, régionale et locale d'aménagement du territoire et de développement de manière à éviter l'endommagement des habitats naturels et semi-naturels et le recul de la faune et de la flore sauvages (en accordant une attention particulière aux populations ou colonies des espèces menacées).

Ils s'assurent également que les personnes impliquées dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que le grand public soient convenablement informés des prescriptions de la présente directive.

Article 11

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

1) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 4 paragraphe 2:

«Cependant, tous les projets situés dans une zone de protection spéciale faisant partie du réseau européen établi en vertu de la directive .../.../CEE ou qui sont susceptibles d'en affecter les capacités de conservation doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux dispositions des articles 5 à 10.

Tous les plans ou programmes de développement susceptibles d'avoir une incidence sur les zones de protection spéciale font l'objet d'une évaluation équivalente.»

2) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 paragraphe 1:

«Les États membres s'assurent que les autorités responsables de la protection et de la gestion des zones de protection spéciale, ainsi que d'autres organismes susceptibles d'être concernés par le projet, le plan ou le programme de développement, soient étroitement associés aux procédures d'évaluation et que leur avis final soit rendu public».

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système général de conservation des espèces animales spécifiées conformément à l'annexe II (point a), interdisant notamment:

a) toute forme de ramassage, de capture et de destruction intentionnelle ou de mise à mort intentionnelle;

b) la perturbation intentionnelle notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;

c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention même vides;

d) la détention et le commerce de spécimens pris dans la nature.

2. Les interdictions visées aux points a), b) et d) du paragraphe 1 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système général de conservation des espèces spécifiées conformément à l'annexe II point b) interdisant notamment:

a) la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels dans la nature des plantes visées;

b) la détention et le commerce de spécimens desdites espèces dans la nature.

2. Les interdictions visées aux points a) et b) du paragraphe 1 s'appliquent à tous les stades de la vie des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages spécifiées conformément à l'annexe III.

2. L'exploitation (commerciale ou autre) des espèces spécifiées conformément à l'annexe III point a) ne devrait être autorisée que pour les espèces dont la population s'est avérée stable ou en augmentation, et être supportable. Une telle exploitation doit être soumise à un plan de gestion ayant pour objets ceux prévus à l'annexe VIII afin de maintenir les populations sauvages de ces espèces à un niveau satisfaisant et d'éviter de provoquer une disparition locale ou de perturber gravement les populations.

3. Les États membres interdisent l'arrachage intégral ou partiel des plantes sauvages vivantes visées à l'annexe III point b) (ou l'enlèvement total ou partiel de leur bulbe, racines tubéreuses, rizomes et/ou ensouchements) pour un usage commercial ou la vente, exception faite des espèces:

a) dont la population s'avère être stable ou en augmentation

et

b) dont l'exploitation est tolérable. Toute exploitation de ce type doit être soumise à un plan de gestion ayant pour objets ceux prévus à l'annexe VIII.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire la vente et le commerce de plantes ou de parties de plantes spécifiées conformément à l'annexe III point b) (y compris leur bulbe, racines tubéreuses,

rizomes et/ou ensouchements) arrachées dans la nature, sauf si l'exploitation est soumise à un plan de gestion ayant pour objets ceux prévus à l'annexe VIII. Ces mesures s'appliquent à toute offre, exposition et transport à des fins de vente.

5. Le cas échéant, les États membres prennent d'autres mesures comprenant en particulier:

a) l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;

b) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;

c) la réglementation de la vente, ainsi que de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente de spécimens.

Article 15

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe III point a), et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 17 sont faites pour le prélèvement, la capture et la mise à mort des espèces spécifiées conformément à l'annexe II point a), les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire:

a) l'utilisation des moyens énumérés à l'annexe IX point a);

b) la fabrication, la vente et l'utilisation des moyens non sélectifs de capture ou de mise à mort énumérés à l'annexe IX point b);

c) toute forme de chasse à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe IX point c).

Article 16

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la pêche côtière et la protection des cultures au moyen de filets ne nuisent pas à la conservation des espèces menacées spécifiées conformément à l'annexe II ni, dans la mesure du possible, à celles d'autres espèces de faune et de flore sauvages.

Article 17

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien à des niveaux satisfaisants de la population concernée dans leur aire de distribution naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13 et 14 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 15 point a):

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore;

b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction et de la reproduction nécessaire à ces fins, ainsi que pour la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions de surveillance stricte, d'une manière sélective, et, dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un petit nombre de certains animaux et plantes sauvages.

2. Les États membres adressent chaque année un rapport à la Commission sur les dérogations accordées en vertu de cet article.

3. Les rapports doivent mentionner:

a) les espèces qui font l'objet des dérogations;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;

e) les contrôles qui seront opérés.

Article 18

Les mesures prises par les États membres en application de la présente directive n'affectent en aucune façon leurs obligations ou titre des dispositions de la législation communautaire relative à l'application, dans la Communauté, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

INFORMATION

Article 19

1. À l'expiration de la période visée à l'article 5 paragraphe 2 et, ultérieurement tous les trois ans, les États membres établissent un rapport exhaustif sur l'application des dispositions nationales prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport est rendu accessible au public et soumis à la Commission.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des informations visées au paragraphe 1 et des résultats des recherches réalisées dans le cadre du programme communautaire de recherche et de développement en matière d'environnement. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés dans le cadre de la présente directive. La partie du projet

de rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumise pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par les soins de la Commission et adressée aux États membres, au Parlement et au Conseil.

3. Chaque année, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des zones dont le classement lui a été notifié par les États membres. Les États membres s'assurent que les zones classées en vertu de cette directive sont clairement signalées par des panneaux spécifiés conformément à l'annexe X.

RECHERCHE

Article 20

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces de faune et de flore sauvages visées à l'article 1er.

2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets spécifiés conformément à l'annexe XI et la recherche dans un cadre de coopération transnationale sera encouragée. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de coordonner les recherches et travaux visés au présent article.

3. Les États membres et la Commission soutiendront les analyses et les évaluations pluridisciplinaires en vue d'accroître les connaissances scientifiquement fondées sur lesquelles les mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente directive peuvent s'appuyer. Ces informations devraient être rendues accessibles au public.

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Article 21

Toute modification des articles de la présente directive sera arrêtée, conformément à l'article 130 S deuxième alinéa du traité CEE, par le Conseil à la majorité qualifiée.

Article 22

1. Là où des articles de la présente directive prévoient la spécification de matières conformément aux annexes ces matières seront adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 23, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente directive.

2. Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes sont adoptées conformément à la procédure de l'article 23.

Article 23

1. La Commission est assistée d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. La représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans ce délai.

SURVEILLANCE

Article 24

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des communautés biotiques et des populations des espèces spécifiées conformément à l'annexe I dans les zones classées en vertu de l'article 5. Les informations résultant de la surveillance sont adressées par les États membres à la Commission de manière à ce que celle-ci puisse prendre les initiatives de coordination appropriées, nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente directive.

2. La Communauté et les États membres coopèrent pour assurer la cohérence des méthodes de surveillance et de mesure.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 25

Dans l'exécution des dispositions de la présente directive, les États membres s'engagent à:

a) encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte

des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction serait efficace et acceptable;

b) veiller à ce que l'introduction dans la nature d'une espèce ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la faune et à la flore locales ni à ses habitats naturels; ils consultent à ce sujet la Commission;

c) promouvoir l'éducation et l'information générale sur la nécessité de conserver les espèces de faune et de flore sauvages et leurs habitats.

Article 26

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation des espèces et communautés de la faune et de la flore sauvages visées à l'article 1er.

Article 27

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Les animaux et les plantes à spécifier conformément à cette annexe sont ceux dont les habitats sont menacés dans la Communauté

a) Animaux

b) Plantes

ANNEXE II

Les espèces de faune et de flore sauvages à spécifier conformément à cette annexe sont celles qui sont menacées dans la Communauté

a) Animaux

b) Plantes

ANNEXE III

Les animaux et les plantes à spécifier conformément à cette annexe sont ceux dont l'exploitation doit faire l'objet d'un plan de gestion

a) Animaux

b) Plantes

ANNEXE IV

Les habitats naturels et semi-naturels à spécifier conformément à cette annexe sont ceux qui sont menacés dans la Communauté

ANNEXE V point a)

Critères à appliquer en ce qui concerne les zones à classer, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive, comme zones de protection spéciale d'importance européenne au regard de la conservation de la nature

Les critères applicables au classement de zones comme zones de protection spéciale importantes pour la conservation à l'échelle de la Communauté sont ceux indiqués ci-après:

critère n° 1: la présence d'espèces menacées de plantes ou d'animaux;

critère n° 2: la présence d'habitats menacés.

En ce qui concerne l'application du critère n° 1, doivent au moins être classées les zones qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes:

— figurer parmi les dix zones les plus importantes de la Communauté pour la conservation de chacune des espèces spécifiées conformément à l'annexe I,

— figurer parmi les deux zones les plus importantes dans une région pour la conservation des espèces spécifiées conformément à l'annexe I pour autant que cette région comporte des zones d'importance régionale pour cette espèce.

Dans l'évaluation de l'importance des zones, il est tenu compte de leur dimension, de la population hébergée et de leur pérennité.

En ce qui concerne l'application du critère n° 2, doivent au moins être classées les zones qui remplissent une des deux conditions suivantes:

— figurer parmi les dix zones les plus importantes de la Communauté pour la conservation de chacun des types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV,

— être une des deux zones les plus importantes dans une région pour la conservation d'un des types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV pour autant que cette région comporte des zones d'importance régionale pour ce type d'habitat. L'importance des zones est évaluée en fonction de leur dimension et représentativité.

ANNEXE V point b)

Critères à appliquer en ce qui concerne les zones à classer comme zones de protection spéciale d'importance européenne au regard de la conservation de la nature

Les critères applicables au classement de zones en tant que zones de protection spéciale importantes pour la conservation de la nature à l'échelle européenne sont ceux énumérés ci-après:

critère n° 1: la présence d'espèces menacées de plantes ou d'animaux;

critère n° 2: la présence d'habitats menacés;

critère n° 3: la richesse de la zone eu égard à un ou plusieurs groupes taxinomiques (ordres, familles).

En ce qui concerne l'application du critère n° 1 doivent au moins être classées les zones qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes:

— figurer parmi les cent zones les plus importantes dans la Communauté pour la conservation de chacune des espèces spécifiées conformément à l'annexe I,

— figurer parmi les cinq zones les plus importantes d'une région pour la conservation de chacune des espèces spécifiées conformément à l'annexe I, pour autant que la région comporte des zones d'une importance régionale pour cette espèce.

Dans l'évaluation de l'importance des zones, il est tenu compte de leur dimension, de la population hébergée et de leur pérennité.

En ce qui concerne l'application du critère n° 2, doivent au moins être classées les zones qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes:

— figurer parmi les cent zones les plus importantes dans la Communauté pour la conservation de chacun des types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV.

— figurer parmi les cinq zones les plus importantes d'une région pour la conservation de chacun des types d'habitats spécifiés conformément à l'annexe IV, pour autant que la région concernée comporte des zones d'importance régionale pour ce type d'habitat. L'importance des zones est évaluée en tenant compte de leur dimension et représentativité.

Les États membres peuvent classer moins de cinq zones dans une région, ou un nombre de zones inférieur à cent dans le cas où la totalité de la population d'une espèce spécifiée conformément à l'annexe I est concentrée sur leur territoire, si:

a) aucune zone non classée ne revêt une importance plus grande que d'autres déjà classées dans la même région

et que

b) plus de la moitié des zones ayant vocation au classement ont été classées dans une région

et que

c) plus de la moitié de la population régionale de l'espèce vit dans des zones de protection spéciale.

Pour ce qui est des espèces et types d'habitats à distribution très limitée et concernant plus d'un État membre, les décisions relatives à la manière d'appliquer les critères seront prises conformément à la procédure prévue à l'article 23.

En ce qui concerne le critère 3, des zones devraient être incluses en complément de celles qui satisfont au critère n° 1 ou au critère n° 2 si elles sont exceptionnellement riches en espèces significatives d'un ou de plusieurs groupes taxinomiques.

ANNEXE VI

Information à spécifier en vue de la transmission de données relatives à la classification de zones de protection spéciale

ANNEXE VII

Les éléments marquants du paysage à spécifier conformément à cette annexe sont ceux qui sont d'importance locale majeure pour la vie sauvage

ANNEXE VIII

Plan de gestion des espèces de faune et de flore sauvages spécifiées conformément à l'annexe III point a) et III point b)

Le plan de gestion mentionné à l'article 14 paragraphe 2 doit viser à assurer:

a) que l'exploitation est tolérable;

b) que l'exploitation sera convenablement contrôlée, surveillée et réévaluée annuellement en vue d'assurer que la population maintienne ou augmente son niveau;

c) que l'exploitation n'affectera pas la capacité des populations des espèces exploitées ponctuellement de se remettre de pertes naturelles ou d'origine anthropogène.

ANNEXE IX

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

MAMMIFÈRES

a) — collets,

— animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants,

— magnétophones,

— dispositifs électriques capables de tuer ou d'étourdir,

— sources lumineuses artificielles,

— miroirs et autres moyens d'éblouissement,

— moyens d'éclairage de cibles,

— dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques,

— explosifs,

— filets (1),

— pièges (1),

— arbalètes,

— poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques,

— gazage ou enfumage,

— armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches;

b) — pièges se fermant sur les pattes,

— collets autoserrants;

c) — aéronefs,

— véhicules à moteur en mouvement.

POISSONS

a) — poison,

— explosifs.

(1) En cas d'utilisation à des fins de capture ou de mise à mort à large échelle ou non sélectives.

ANNEXE X

Les panneaux à spécifier conformément à cette annexe devront signaler la classification d'habitats en tant que zones de protection spéciale

ANNEXE XI

La recherche à spécifier conformément à cette annexe devra constituer une base pour la protection, la gestion et l'utilisation de toutes ces espèces de faune et de flore sauvages mentionnées à l'article 1er